



Montréal, le 13 janvier 2015

Monsieur John Traversy  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL : [schamberland@attractionradio.com](mailto:schamberland@attractionradio.com)

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2014-609 – Demande présentée par Attraction Radio inc. (Attraction Radio), au nom de Gestion Appalaches inc. (Gestion Appalaches), afin d’obtenir l’autorisation de modifier la propriété et le contrôle effectif de Gestion Appalaches par l’entremise d’un transfert d’actions à Attraction Radio**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L’ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d’artistes canadiens d’expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L’ADISQ a toujours pour mission d’intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d’élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l’humour dans les médias au Canada, dont la radio et la télévision, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C’est dans le cadre de cette mission que l’ADISQ intervient aujourd’hui.
3. Dans la présente intervention, les commentaires de l’ADISQ porteront sur la valeur de la transaction, les avantages tangibles, la politique sur la propriété commune et la diversité des voix.
4. Sous réserve des commentaires émis dans cette intervention, l’ADISQ ne s’oppose pas à cette demande.

## I Résumé des éléments importants liés à la transaction

5. L'ADISQ a étudié avec intérêt la demande d'Attraction Radio en vue d'acquérir un groupe de stations exploitées par Gestion Appalaches. Attraction Radio prévoit ainsi acquérir trois stations de radio commerciales de format musical, dont deux possèdent un réémetteur, soit : CKLD-FM Thetford Mines et son réémetteur CJLP-FM Disraeli, CFJO-FM Thetford Mines et son réémetteur CFJO-FM-1 Lac-Mégantic et CFDA-FM Victoriaville.
6. Comme Attraction Radio possède déjà les stations CKYQ-FM Plessisville, CKYQ-FM-1 Victoriaville et CJIT-FM Lac-Mégantic, l'entreprise deviendrait très importante, voire dominante dans certains marchés. Dans l'état actuel des choses, elle contreviendrait même à la Politique sur la propriété commune dans deux d'entre eux, soit Victoriaville et Plessisville.
7. Cependant, Attraction Radio ne demande pas d'exception à la Politique et met plutôt de l'avant différents scénarios qui lui permettraient de faire les acquisitions souhaitées tout en la respectant.
8. Attraction Radio estime que la valeur de la transaction s'élève à 5 000 000 \$, ce qui inclut un fonds de roulement de 550 000 \$.
9. L'entreprise propose de verser des avantages tangibles correspondant à 6 % de cette somme, soit 300 000 \$, à raison de 42 857,14 \$ par année au cours des sept années suivant l'approbation de la transaction. Attraction Radio s'engage à respecter la répartition indiquée dans la Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459, soit :
  - 3 % au Fonds Radiostar
  - 1,5 % à Musicaction
  - 1 % à toute partie ou projet admissible au titre du développement du contenu canadien (DCC), à la discrétion de l'acheteur
  - 0,5 % au Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC).
10. L'acquéreur ne précise pas comment ce 1 % discrétionnaire serait dépensé.
11. Enfin, Attraction Radio fait valoir que le fait de regrouper plusieurs stations desservant des petits marchés contigus permettrait de donner à ces derniers plus de force et de poids face à la concurrence. Il indique également qu'il « *encourage une collaboration étroite entre les dirigeants de ses diverses stations afin que ceux-ci partagent le fruit de leur expérience dans des marchés de plus petite taille où les ressources sont plus limitées.*<sup>1</sup> »

---

<sup>1</sup> Attraction Radio, *Mémoire supplémentaire Demande présentée par Attraction Radio inc. au nom de Gestion Appalaches inc. en vue d'acquérir la propriété et le contrôle effectif de Radio Mégantic ltée, Radio Victoriaville ltée et Réseau des Appalaches (FM) ltée, titulaires des licences de CKLD-FM Thetford Mines*

12. Attraction Radio n'a pas élaboré davantage en ce qui concerne sa vision des stations qu'il souhaite acquérir.

## **II Position et argumentaire de l'ADISQ**

### **a. Valeur de la transaction**

13. Dans son mémoire supplémentaire, Attraction radio indique que « *le prix d'achat pour la totalité des actions émises et en circulation de Gestion Appalaches est de 5 millions de dollars. L'entente stipule également qu'au moment de la clôture de la transaction, Gestion Appalaches devra être libre de dettes et que son fonds de roulement devra être de 550 000 \$.*<sup>2</sup> »

14. Dans sa lettre contenant des questions de clarification transmise le 23 juillet 2014, le Conseil questionne l'acquéreur à propos de la valeur du fonds de roulement de l'entreprise qu'il s'apprête à acquérir.

15. Rappelons que le fonds de roulement fait partie des éléments pris en considération par le Conseil lorsqu'il mesure la valeur d'une transaction. En octobre 2013, le Conseil a d'ailleurs lancé un processus public dans lequel il a révisé sa façon d'établir cette valeur. Il y rappelait que sa définition d'une valeur de transaction, adoptée en 2008, se lit ainsi :

« [traduction] La totalité de toutes les considérations prises en compte en tout temps par le vendeur et l'acheteur en vue d'une participation dans une entreprise d'affaires, notamment et sans s'y limiter, toute rémunération liée à des éléments d'actif tangibles ou intangibles, par exemple du mobilier, de l'équipement, des fournitures, un inventaire, un fonds de roulement, des ententes de non-concurrence, des ententes d'emploi ou de consultation, des licences, des listes de clients, des redevances de franchise, des dettes prises en charge, des options d'achat d'actions, des actions ou des rachats d'actions, des biens immobiliers, des baux, des redevances, des contreparties conditionnelles ainsi que des considérations futures<sup>1,3</sup> » [notre souligné]

16. Dans la Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459 publiée à la suite de ce processus, le Conseil a précisé que lorsqu'il n'est pas transféré à la clôture, le fonds de roulement sera dorénavant exclu du calcul. Ce n'est cependant pas le cas ici.

17. Dans cette même politique, le Conseil précise aussi que

« L'objectif du Conseil, lorsqu'il détermine la valeur de la transaction, n'est pas d'évaluer l'entreprise qui fait l'objet de l'acquisition ni de voir à ce que le prix d'achat soit raisonnable, mais

---

*et de la station réémettrice CJLP-FM Disraeli, CFDA-FM Victoriaville ainsi que CFJO-FM Thetford Mines et CFJO-FM-1 Lac-Mégantic, 6 juin 2014, par. 17.*

<sup>2</sup> Ibid, par. 21.

<sup>3</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-558, *Appel aux observations sur l'approche du Conseil concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, 21 octobre 2013, par. 46 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-558.htm>

bien de fixer le montant approprié pour le calcul des avantages tangibles, en tenant compte de l'intérêt public et de l'absence d'un processus concurrentiel pour l'attribution de la licence.<sup>4</sup> »

18. L'ADISQ croit important de rappeler ces quelques éléments puisque la question posée par le Conseil concernant la valeur du fonds de roulement révèle une disparité entre la somme négociée et la somme réellement indiquée dans les états financiers fournis.
19. En effet, le Conseil, qui a pour pratique de déterminer la valeur de la transaction en date de la transaction, demande à Attraction de fournir le calcul détaillé de la valeur du fonds de roulement au 31 août 2013, date qui correspond à la publication des états financiers les plus récents avant la transaction.
20. Or, selon la réponse d'Attraction radio, datée du 19 août 2014, au 31 août 2013<sup>5</sup>, le fonds de roulement ne correspond pas à la somme de 550 000 \$ négociée avec le vendeur. Il est alors plutôt de 1 782 000 \$, soit 1 232 000 \$ de plus que ce qu'avait indiqué Attraction Radio dans son mémoire supplémentaire.
21. Par conséquent, l'ADISQ croit que cette somme doit être ajoutée à la valeur de 5 000 000 \$ attribuée à la transaction dans le mémoire supplémentaire d'Attraction Radio. La valeur de la transaction s'élève ainsi à 6 282 000 \$.
22. L'ADISQ note qu'Attraction Radio tente de convaincre le Conseil de ne pas tenir compte de la valeur du fonds de roulement indiquée dans ses états financiers du 31 août 2013 en réitérant que le montant d'achat négocié pour la transaction est de 5 000 000 \$, ce qui inclut un fonds de roulement de 550 000 \$, et que le fait que le fonds de roulement indiqué dans les états financiers retenus par le Conseil pour son analyse soit plus élevé serait attribuable à des motifs fiscaux qui ne devraient pas avoir pour résultat d'augmenter la valeur de la transaction.
23. L'ADISQ croit au contraire que le Conseil devrait agir conformément à sa pratique et prendre en compte le fonds de roulement réel dans les états financiers dont il dispose.
24. L'ADISQ note d'ailleurs que dans la *Lettre d'Offre visant l'acquisition de 100 % des actions votantes et participantes (les « Actions ») de Gestion Appalaches Inc. (la « Société ») par Attraction Radio Inc.*, il est effectivement indiqué que la valeur du fonds de roulement a été négociée à 550 000 \$. Il est par contre précisé que si ce fonds était finalement plus élevé à la clôture de la transaction, la valeur de la transaction devrait alors être conséquemment augmentée :

---

<sup>4</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, 5 septembre 2014, par. 74 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-459.htm>

<sup>5</sup> Dans la réponse d'Attraction Radio, il est écrit 31 août 2014, mais il s'agit très certainement d'une coquille.

« Afin de parvenir à l'objectif de compléter la Transaction sur la base d'un Fonds de roulement égal à 550 000 \$, les parties conviennent que lors de la finalisation des États financiers de clôture, il y aura calcul du Fonds de roulement réel à la Date de clôture. Advenant que ce montant soit inférieur à 550 000 \$, alors que le Prix d'achat sera réduit d'un montant égal à la différence entre le Fonds de roulement réel démontré aux États financiers de clôture et 550 000 \$ et advenant que ce montant soit supérieur à 550 000 \$, alors le Prix d'achat sera augmenté d'un montant égal à la différence entre le Fonds de roulement réel démontré aux États financiers de clôture et 550 000 \$.<sup>6</sup> » [notre souligné]

25. Comme la somme du fonds de roulement à la clôture de la transaction n'est pas connue, l'ADISQ encourage le Conseil à procéder conformément à la Politique et à sa pratique et à prendre en considération la valeur du fonds de roulement figurant aux états financiers du 31 août 2013, soit 1 782 000 \$, ce qui porte la valeur de la transaction à 6 282 000 \$.
26. L'ADISQ note aussi qu'Attraction Radio accepte d'ajouter à cette somme la valeur résiduelle de location d'un véhicule, soit 9 921,45 \$. La valeur de la transaction à prendre en considération pour le calcul des avantages tangibles s'élèverait donc à 6 291 921,45 \$.

#### b. Avantages tangibles

27. Dans la section précédente, l'ADISQ encourage le Conseil à réviser à la hausse la valeur de la transaction, la portant à 6 291 921,45 \$ plutôt qu'à 5 000 000 \$. Par conséquent, les avantages tangibles à être versés devraient eux aussi être revus à la hausse.
28. Comme Attraction Radio s'engage à verser 6 % à ce titre, cela reviendrait à 377 515, 29 \$, plutôt que 300 000 \$.
29. L'ADISQ est satisfaite de constater qu'Attraction Radio s'engage à respecter la répartition prescrite par la Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459 et elle souhaite que cette même répartition soit appliquée si le Conseil décidait effectivement d'augmenter la valeur des avantages tangibles à verser.
30. Cependant, il est décevant de constater que l'acquéreur n'a pas détaillé la partie discrétionnaire (1 %).
31. Dans la Politique de 2006 sur la radio commerciale, le Conseil écrit que « *les requérantes qui soumettent des projets au titre du DCC doivent fournir tous les détails nécessaires pour bien montrer comment ces activités s'inscrivent dans un processus de soutien, de promotion, de formation et de rayonnement des talents* »

---

<sup>6</sup> Lettre d'offre visant l'acquisition de 100 % des actions votantes et participantes (les « Actions ») de Gestion Appalaches Inc. (la « Société ») par Attraction Radio Inc., 28 février 2014, par. 3.3.

*canadiens tant dans le domaine de la musique que de l'expression verbale, y compris des journalistes.*<sup>7</sup> » [notre souligné]

32. L'ADISQ comprend que cela fait notamment référence à l'exigence pour les entreprises de rendre compte de leurs activités dans leur rapport annuel. Cependant, le Conseil n'est pas sans savoir qu'il est malheureusement commun que des initiatives financées par des radiodiffuseurs soient après-coup jugées non-admissibles.
33. D'ailleurs, le Conseil le notait ainsi dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion 2013-297* :

« Les erreurs d'interprétation des critères d'admissibilité des projets et les rapports annuels incomplets ont fait en sorte qu'il est devenu difficile pour le Conseil d'évaluer en temps opportun la performance d'un radiodiffuseur en matière de DCC. De plus, puisque la non-conformité est évaluée au moment du renouvellement et que les instances de non-conformité se sont avérées nombreuses, le renouvellement de ces licences dans les délais impartis est devenu problématique. En outre, il y a eu une importante augmentation du nombre de demandes d'interprétation des critères d'admissibilité présentées au personnel du Conseil par des stations cherchant à planifier correctement leurs projets de DCC.<sup>8</sup> »

34. Considérant qu'il incombe à l'acquéreur de démontrer que la transaction qu'il souhaite voir entériner par le Conseil servira l'intérêt public et celui des créateurs, l'ADISQ croit qu'il est nécessaire qu'Attraction Radio détaille les initiatives discrétionnaires qui recevront 1 % des avantages tangibles qui seront versés à la suite de cette transaction.
35. Une telle transparence est nécessaire pour permettre au public, comme au Conseil, de se forger une opinion éclairée sur les bénéfices que peut apporter cette transaction au système canadien de radiodiffusion.

### c. Politique sur la propriété commune

36. L'ADISQ constate que si elle est approuvée par le Conseil, la transaction fera d'Attraction Radio pratiquement le seul joueur en radio commerciale dans les quatre marchés à l'étude.
37. Globalement, l'ADISQ voit d'un bon œil le désir de l'acquéreur de donner de la force à des petites stations locales en mettant à leur disposition des ressources nouvelles et plus importantes.

---

<sup>7</sup> Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, 15 décembre 2006, par. 111 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>

<sup>8</sup> Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297, *Modifications à l'administration de la politique sur le développement du contenu canadien pour la radio commerciale et pour la radio à caractère ethnique*, 21 juin 2013, par. 5 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-297.htm#b4>

38. L'ADISQ se réjouit aussi de constater qu'Attraction Radio affirme avoir l'intention de respecter le caractère local et régional de ces stations.
39. Cependant, force est de constater que la présence d'Attraction Radio dans ces marchés, tout particulièrement dans deux d'entre eux, serait si importante qu'elle suscite des questions quant à l'impact de cette transaction sur les notions de propriété commune et de diversité des voix.
40. Rappelons que la Politique sur la propriété commune prévoit que « *[d] ans les marchés où moins de huit stations commerciales sont exploitées dans une langue donnée, une personne peut être autorisée à posséder ou contrôler jusqu'à concurrence de trois stations dans cette langue, et au plus deux stations dans la même bande de fréquences.*<sup>9</sup> » [notre souligné]
41. De plus, dans le Bulletin d'information 2010-341, le Conseil a déterminé des balises claires en ce qui concerne le chevauchement de marchés géographiquement proches :
- « Si la population de la zone de chevauchement représente 15 % ou plus de la population du marché en question, la station existante sera incluse dans le calcul du nombre de stations de même langue exploitées dans ce marché.
- Si la population de la zone de chevauchement représente moins de 15 %, mais plus de 5 % de ce marché, le Conseil tiendra compte de deux facteurs :
- a. la station en question diffuse-t-elle de la publicité pour des entreprises locales dans ce marché?
  - b. la station en question diffuse-t-elle des émissions de nouvelles et d'affaires publiques intéressant particulièrement les auditeurs de ce marché?
- À moins d'une réponse négative à ces deux questions, la station sera incluse dans le calcul des stations de même langue qu'exploite une personne dans ce marché.
- Si la population de la zone de chevauchement représente moins de 5 % du marché en question, la station sera généralement exclue du calcul des stations de même langue exploitées dans ce marché par cette personne.<sup>10</sup> »
42. Dans les marchés de Plessisville et de Victoriaville, à première vue et si l'acquéreur n'effectuait aucun changement, ces directives ne seraient pas respectées. L'ADISQ souhaite par conséquent se pencher sur ces deux marchés plus longuement.
43. Dans le marché de Plessisville, Attraction Radio possède déjà un réémetteur de la station CKYQ-FM. La transaction lui permettrait d'acquérir en plus CFJO-FM

---

<sup>9</sup> Avis public CRTC 1998-41, *Politique de 1998 concernant la radio commerciale*, 30 avril 1998, par. 7 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1998/PB98-41.HTM>

<sup>10</sup> Bulletin d'information 2010-341, *Nouvelles lignes directrices relatives à l'application de la politique sur la propriété commune en radio*, par. 11 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-341.htm>

Thetford Mines et CFDA-FM Victoriaville. Ces trois stations, en raison de leur proximité géographique, présentent un fort pourcentage de chevauchement.

44. Ne souhaitant pas demander une exception à la Politique, Attraction Radio a soumis au Conseil trois scénarios impliquant essentiellement la réduction de la puissance de certaines antennes ou encore leur redirection.
45. Autrement dit, afin de devenir propriétaire de nouvelles stations tout en respectant les directives énoncées dans le Bulletin d'information 2010-341, Attraction Radio cherche à diminuer le nombre d'auditeurs ayant accès à certaines de ces stations, ce qui diminue les zones de chevauchement.
46. Dans le marché de Victoriaville, l'acquéreur, qui possède déjà CKYQ-FM-1 Victoriaville, deviendrait aussi propriétaire de CFDA-FM Victoriaville et CFJO-FM Thetford Mines.
47. D'emblée, Attraction Radio propose de cesser l'exploitation de CKYQ-FM-1. Cependant, le Conseil note que, malgré cela, l'acquéreur contreviendrait à la politique puisque CKYQ-FM Plessisville rayonne en bonne partie jusqu'à Victoriaville.
48. Le Conseil demande par conséquent à Attraction Radio s'il accepterait comme condition d'approbation à sa demande le dépôt d'une demande d'amendement technique pour réduire le chevauchement de contour de CKYQ-FM Plessisville et de CFDA-FM Victoriaville. L'acquéreur a indiqué qu'il se plierait à une telle condition.
49. L'ADISQ n'est pas spécialiste des questions de rayonnement, puissance et chevauchement et elle s'en remet, à ce sujet, pleinement au Conseil.
50. Cependant, elle comprend de la transaction à l'étude qu'elle engendrerait probablement la diminution, pour un certain nombre de citoyens de la région du Centre-du-Québec, du nombre de stations de radio auxquels ils ont accès, et ce, afin de permettre à Attraction Radio d'acquérir de nouvelles stations tout en respectant la Politique sur la propriété commune.
51. Ainsi, alors qu'en 2005, comme le rappelle Attraction Radio dans son mémoire supplémentaire, le titulaire de CKYQ-FM avait jugé nécessaire de demander au Conseil de pouvoir exploiter un réémetteur afin de rejoindre efficacement les Victoriavillois, le nouvel acquéreur entend plutôt priver certains auditeurs de cette station.
52. L'ADISQ se questionne sur l'impact d'un tel retrait. En 2005, le titulaire avait fait valoir que « *au fil des ans, plusieurs auditeurs et un nombre important de commanditaires ont migré à l'extérieur des villes de Plessisville et Princeville, la plupart vers Victoriaville. Afin de freiner les effets négatifs de cette érosion de son*



*auditoire et de ses commanditaires, la titulaire soutient qu'elle doit offrir une desserte de meilleure qualité en direction de Victoriaville.<sup>11</sup> »*

53. La situation est-elle bien différente aujourd'hui? Ces auditeurs ne sont-ils pas maintenant attachés à cette station? Les commanditaires et autres acheteurs de publicités ne risquent-ils pas à nouveau de désertir CKYQ-FM, s'il est privé de ce réémetteur?
54. L'intérêt public est-il vraiment servi par une transaction lorsque des citoyens se voient par sa faute privé d'un média? Plus encore, la pérennité même de la station n'est-elle pas mise en jeu par la fermeture de ce réémetteur, jugé il n'y a pas si longtemps essentiel? Ces questions méritent certainement d'être posées.
55. À la lumière des données disponibles, il n'est pas possible pour l'ADISQ de mesurer le nombre de citoyens qui se verraient soudainement privés d'une station de radio qu'ils pouvaient jusque-là écouter et par laquelle ils pouvaient découvrir et écouter des chansons d'artistes canadiens. Mais pour l'ADISQ, l'intérêt public et la diversité des voix passent certainement par l'accès du plus grand nombre à la plus grande diversité de médias possible.
56. L'ADISQ a bien lu le plaidoyer d'Attraction Radio, qui invoque principalement deux arguments pour se justifier.
57. D'une part, il affirme que des stations appartenant à des grands réseaux sont aussi disponibles dans ces marchés. Or, la région du Centre-du-Québec n'est certainement pas la seule au Canada à vivre une telle situation. Lorsque le Conseil a mis en place des balises régissant la propriété commune, il a assurément pris en considération le fait qu'il est commun que des stations situées hors des contours du marché primaire puissent tout de même être captées par certains auditeurs.
58. D'autre part, il insiste longuement sur sa volonté de « *regrouper des stations indépendantes évoluant dans de petits marchés et de leur fournir certaines ressources de support leur permettant de réaliser des économies tout en bénéficiant d'une expertise utile dans le développement de leurs plans d'affaires et de leur stratégie de programmation résolument centrée sur une approche de proximité avec les communautés qu'elles desservent* <sup>12</sup> », une volonté certainement noble que l'ADISQ ne voudrait pas, bien entendu, freiner indûment.

---

<sup>11</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2005-179, *CKRB-FM Saint-Georges-de-Beauce - modification technique, CKYQ-FM Plessisville - nouvel émetteur à Victoriaville, CIRA-FM Montréal - modification technique à l'émetteur de Victoriaville*, 29 avril 2005, par. 3 : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2005/db2005-179.htm>

<sup>12</sup> *Attraction Radio, Lettre Gestion Appalaches inc. – demande 2014-0524-1 réponses aux questions de clarification transmises par le Conseil le 23 juillet 2014*, 19 août 2014, p.18.

59. Mais ce regroupement doit-il nécessairement impliquer la perte, pour certains auditeurs, d'une station?
60. Parmi les scénarios proposés par Attraction Média, y en a-t-il certains qui pénalisent davantage de citoyens que d'autres? Y a-t-il d'autres avenues qui auraient pu être explorées afin de permettre à Attraction Radio de se conformer à la Politique? Ultimement, serait-il préférable de s'assurer qu'un concurrent demeure actif dans ce marché?
61. Le Conseil saura certainement déterminer si les bénéfices apportés par cette transaction surpassent les inconvénients qu'elle pourrait engendrer. Il est aussi le mieux placé pour déterminer si des solutions alternatives peuvent encore être trouvées pour parvenir à concilier les intérêts du radiodiffuseur et ceux des auditeurs.

#### d. Diversité des voix

62. Avant de conclure, l'ADISQ souhaite aborder rapidement la question de la diversité des voix. Les trois stations que souhaite acquérir Attraction Radio sont musicales. L'ADISQ est déçue de l'absence de toute information concernant les projets que doit certainement avoir l'acquéreur quant à ces stations.
63. Compte-t-il les exploiter telles quelles ou expérimenter de nouvelles formules? Quelle place entend-il consacrer aux artistes émergents sur ces ondes? L'aspect régional auquel l'acquéreur dit tenir sera-t-il aussi audible sur le plan musical, ou, autrement dit, la musique francophone sera-t-elle bien présente sur les ondes?
64. Par exemple, le 26 novembre 2014, le Conseil a approuvé dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2014-612 une demande de modification de format pour une station récemment acquise par Attraction Radio, soit CKRS-FM. La station, auparavant verbale, diffuse maintenant une programmation musicale sous la bannière du Réseau Rythme FM. Il s'agit d'un important changement – que l'ADISQ salue par ailleurs – mais qui avait été longuement détaillé par l'acquéreur à ce moment. Or, dans ce cas, Attraction Radio était obligé de détailler son projet puisqu'il a dû demander un changement de format.
65. L'ADISQ croit qu'il est essentiel que lors de transactions, les demandeurs expriment leur vision quant aux services qu'ils acquièrent, même (et particulièrement!) s'ils n'entendent pas réaliser de changements nécessitant une modification réglementaire pour laquelle l'approbation du CRTC est nécessaire. L'ADISQ déplore donc que la demande soit aussi avare de détails sur des questions d'une telle importance.

### III Conclusion

66. En somme, l'ADISQ ne s'oppose pas à ce que Gestion Appalaches soit vendue à Attraction Radio. Elle prie cependant le Conseil de s'assurer que les Canadiens, citoyens, consommateurs et créateurs, bénéficient de cette transaction en portant notamment attention aux points soulevés dans la présente intervention.
67. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [mjdesrochers@adisq.com](mailto:mjdesrochers@adisq.com) ou par télécopieur au 514 842-7762.
68. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux titulaires pour lesquels l'ADISQ a émis des commentaires.
69. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*